

Les clauses abusives

1/2



En tant que consommateur, vous êtes lié par beaucoup de contrats avec des professionnels. Cela peut être via votre forfait téléphonique, votre contrat de fourniture d'électricité, votre réservation de vacances, bref... notre vie quotidienne est parsemée de contrats en tout genre qui doivent respecter la loi. Un consommateur, lorsqu'il conclut un contrat avec un professionnel bénéficie par ailleurs d'une protection particulière prévue par le code de la consommation qui vise à rééquilibrer le « rapport de force » contractuel qui a plus souvent tendance à être au détriment du consommateur face au professionnel. La réglementation sur les clauses abusives en est un bel exemple.

→ Qu'est-ce qu'une clause abusive ?

Dans les contrats conclus entre professionnels et consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat (article L. 212-1 du code de la consommation).

Pour identifier plus facilement les clauses abusives, une « liste noire » ainsi qu'une « liste grise » de clauses ont été établies.

→ La liste noire de clauses abusives :

Elle se trouve à l'article R. 212-1 du code de la consommation. Ce dernier contient 12 clauses qui sont présumées abusives de manière irréfragable. Cela signifie qu'elles sont simplement interdites puisque l'auteur de cette clause ne peut pas renverser cette présomption et démontrer que la clause est licite.

→ Exemples de clauses abusive de la liste noire :

- Le fait de réserver au professionnel le droit de modifier unilatéralement les clauses du contrat relatives à sa durée, aux caractéristiques et au prix du bien à livrer ou du service à rendre ;
- Supprimer ou réduire le droit à réparation du préjudice subi par le consommateur en cas de manquement par le professionnel à l'une quelconque de ses obligations ;
- Reconnaître au professionnel le droit de résilier discrétionnairement le contrat, sans reconnaître le même droit au consommateur ;

Les clauses abusives

2/2



→ La liste grise de clauses abusives :

Elle se trouve à l'article R. 212-2 du code de la consommation et vous donne des exemples de clauses « moins graves » que celles de la liste noire, mais qui sont tout de même présumées abusives (cela signifie que le professionnel peut apporter la preuve qu'elles ne le sont pas). Exemples :

- Imposer au consommateur qui n'exécute pas ses obligations une indemnité d'un montant manifestement disproportionné ;
- Reconnaître au professionnel la faculté de résilier le contrat sans préavis d'une durée raisonnable ;
- Limiter indûment les moyens de preuve à la disposition du consommateur ;

→ Quelle sanction ?

Les associations de consommateurs peuvent saisir le juge pour demander à ce qu'une clause abusive soit supprimée d'un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur. Si vous détectez une clause qui vous paraît déséquilibrée, il faut donc le signaler à la CSF pour que l'abus cesse.

Dans le cadre d'un litige, les clauses abusives sont réputées non écrites. Le reste du contrat peut donc subsister, mais la clause abusive ne s'applique plus. Si la clause abusive vous a causé un préjudice, vous pourrez en plus percevoir des dommages et intérêts.

Nota bene : il existe une Commission des clauses abusives composée de magistrats, de représentants des consommateurs et des professionnels qui examine les modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels. Elle recommande ensuite la suppression ou la modification des clauses qui créent un déséquilibre significatif au détriment du consommateur.

Laura Gérard